

Diluer ensuite au moyen de 100 centimètres cubes d'eau distillée et ajouter en mélangeant 10 centimètres cubes de solution d'iode de potassium à 5 p. 100 (R.3).

Titrer l'iode libéré à l'aide d'une burette normalisée au 1/20 de centimètre cube par la solution N/20 de thiosulfate de sodium (R.4), dont le titre a été vérifié le jour même, jusqu'à disparition de la coloration jaune et apparition de la coloration bleu clair du sel de chrome.

Noter le volume de solution de thiosulfate de sodium N/20 utilisé. Soit n ce volume.

Art. 6. — La quantité d'alcool, exprimée en grammes par litre de sang (g pour mille), est donnée par la formule suivante dans laquelle p est le volume de sang utilisé :

$$\frac{(10 - n) \times 0,575 \times 8}{p}$$

Lorsque le volume de sang utilisé est de 5 centimètres cubes la formule s'exprime plus simplement :

$$\frac{(10 - n) \times 0,92}{p}$$

Les résultats sont donnés avec deux décimales, en prenant la moyenne de deux dosages oxydimétriques.

Art. 7. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Méthode du prélèvement de sang sur cadavre prévu par l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre 1^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement de sang sur cadavre, prévu par l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, est effectué suivant les modalités fixées par le présent arrêté, sauf impossibilités pratiques visées à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Le sang cadavérique est recueilli par écoulement direct dans une louche, lors de la section des vaisseaux de la base du cœur dressé pointe à la verticale, après section longitudinale du péricarde.

Art. 3. — Le prélèvement du sang sur cadavre peut s'effectuer également par sondage et aspiration à la seringue des artères fémorales ou sous clavières.

Art. 4. — La conservation du sang recueilli sera assurée en ajoutant du merthiolate de sodium à la concentration de 1/5000.

Art. 5. — Lorsque le prélèvement ne peut être effectué dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le médecin requis doit rédiger un protocole des opérations pratiquées, afin que puisse être exactement établie la valeur dudit prélèvement.

Art. 6. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Conditions de répartition des nécessaires pour prélèvement prévus aux articles R. 20 et R. 23 et des fiches prévues à l'article R. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique,

Vu l'article R. 33 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre 1^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Vu le décret n° 70-415 du 8 mai 1970 relatif à l'organisation sanitaire dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-706 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les conditions de répartition des nécessaires pour prélèvement prévus aux articles R. 20 et R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ainsi que des fiches d'examen de comportement (fiche A), d'examen clinique médical (fiche B) et d'analyse de sang (fiche C) prévues à l'article R. 31 du même code, sont arrêtées comme suit.

Art. 2. — Dans chaque département, le préfet effectue par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale les commandes de nécessaires pour prélèvement et de fiches A, B et C.

Art. 3. — Il adresse les nécessaires pour prélèvements et les fiches au chef du service départemental de sécurité publique aux commandants des compagnies républicaines de sécurité du département et aux commandants de groupement de gendarmerie qui lui font connaître leurs besoins en temps utile et lui rendent compte des quantités reçues. Il s'assure de la bonne conservation du matériel.

Art. 4. — A Paris, les attributions dévolues par les articles 2 et 3 ci-dessus au préfet sont exercées par le préfet de police.

Art. 5. — Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère d'Etat chargé de la défense nationale, le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la santé au ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Le ministre de la santé publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
PAUL MASSON.

Le garde de sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires criminelles et des grâces,
CHRISTIAN LE GUNEHEC.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
JEAN DOURS.

Modification des modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang (application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un faux légal d'alcoolémie.)

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 modifiant le chapitre 1^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2^e partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1955 (*Journal officiel* du 14 décembre 1955) et 31 août 1959 (*Journal officiel* du 9 septembre 1959) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang, fixés par arrêté du 25 juin 1968 (*Journal officiel* du 27 juillet 1968) sont remplacés par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Le ministre de la santé publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

SERVICE DE POLICE OU DE GENDARMERIE

FICHE « A »
VÉRIFICATIONS
CONCERNANT
L'ALCOOLÉMIE

AFFAIRE

PIÈCE N°

PROCES VERBAL N° /19

- RÉFÉRENCES
-
- ART. L1 DU CODE DE LA ROUTE - LOI DU 9-7-70
-
- ART. L88 DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS

PERSONNE CONCERNÉE

		Auteur	Victime	Conduct.	Péton	Autre
Crime ou délit suivi de mort (hors circulation routière)	1					
Accident mortel de la circulation routière	2					
Accident corporel, non mortel, de la circulation routière	3					
Conduite en état d'ivresse manifeste	4					
Délit prévu par l'article L14 - 1° (sauf L1) du code de la route	5					
Contravention prévue par l'art. R266 du code de la route	6					
Crime ou délit non suivi de mort (hors circulation routière)	7					
Accident matériel de la circulation routière	8					

RECHERCHE DES ÉTATS ALCOOLIQUES	
1. État physique	
<input type="checkbox"/> Demande de l'intéressé	<input type="checkbox"/> Prescription des enquêteurs
2. État psychique	
<input type="checkbox"/> Dépistage négatif	<input type="checkbox"/> Refus prélevement par l'intéressé (faire 1.P.V. annexe)
3. État psychomoteur	
4. État psychologique	
<input type="checkbox"/> Demande de l'intéressé	<input type="checkbox"/> Prescription des enquêteurs, car
<input type="checkbox"/> Dépistage impossible	<input type="checkbox"/> Dépistage positif
<input type="checkbox"/> Refus dépistage	<input type="checkbox"/> Jugé utile sur victime
5. État psychomoteur	
6. État psychologique	
<input type="checkbox"/> 1 ^{er} biologiste à	
<input type="checkbox"/> 2 ^{er} biologiste à	
7. Archives	

RECHERCHE DES ÉTATS ALCOOLIQUES	
1. État physique	
Jour, date et heure	
<input type="checkbox"/> Sur les lieux des faits	<input type="checkbox"/> Dans un local de service
<input type="checkbox"/> Chez le médecin ou à l'hôpital	
2. État psychomoteur	
<input type="checkbox"/> Maitre de soi	<input type="checkbox"/> Énervé
<input type="checkbox"/> Arrogant	<input type="checkbox"/> Agressif
3. État psychologique	
<input type="checkbox"/> Normal	<input type="checkbox"/> Anormal
<input type="checkbox"/> Yeux voilés	<input type="checkbox"/> Yeux brillants
4. État psychomoteur	
<input type="checkbox"/> Sentant l'alcool	<input type="checkbox"/> Indéterminé
5. État psychologique	
<input type="checkbox"/> Normale	<input type="checkbox"/> Pâteuse
<input type="checkbox"/> Bégayante	<input type="checkbox"/> Ne parle pas
6. État psychomoteur	
<input type="checkbox"/> Nettes	<input type="checkbox"/> Embrouillées
<input type="checkbox"/> Incohérentes	<input type="checkbox"/> Répétitives
<input type="checkbox"/> Ne parle pas	
7. État psychologique	
<input type="checkbox"/> Tient debout	<input type="checkbox"/> Titube
8. État psychomoteur	
<input type="checkbox"/> Ne pas être sous l'influence de l'alcool	<input type="checkbox"/> Être sous l'emprise d'un état alcoolique léger
<input type="checkbox"/> Être sous l'emprise d'un état alcoolique important	<input type="checkbox"/> Être en état d'ivresse
9. Dernière heure d'absorption d'alcool	

NOM ET ADRESSE DU MEDECIN EXAMINATEUR

Signature

RECHERCHE DE L'ETAT ALCOOLIQUE

NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE EXAMINEE

FICHES « B » et « C »

JOUR ET DATE DES FAITS

HEURE

MINUTES

DATE DE NAISSANCE

FICHE « B »

EXAMEN CLINIQUE (N'a pu être effectué. Motif :

REVEILLÉ à heures

ETAT DE CHOC

oui 1non 2

EXPLICATIONS

Claires 3Embrouillées 4Répétitives 5Incohérentes 6

ANTÉCÉDENTS

Néant 7Traumatismes crâniens 8Épilepsie 9H.T.A. 10Diabète 11Troubles mentaux 12Gastrectomie 13Polyaccidenté 14

BOISSONS HABITUELLES

AUX REPAS

Eau 15Vin 16Cidre 17Bière 18Autres 19

HALEINE

Normale 20Caractéristique 21

TENSION ARTÉRIELLE

Oui:Non

Hyper 22 23

AVANT LES FAITS

INGESTIONS DU JOUR

CONSTITUTION PHYSIQUE

ÉQUILIBRE

Oui Non

Ingestion de médicaments Non 24Lesquels 25Oui 26Depuis, ingestion de boissons alcoolisées Non 27Lesquelles 28Oui 29Ingestion de médicaments Non 30Lesquels 31Oui 32A été anesthésié Non 33Nature de l'anesthésique Oui 34Oui 35Ingestion de boissons alcoolisées Non 36Lesquels 37Oui 38Ingestion de médicaments Non 39Lesquels 40Oui 41Ingestion de boissons alcoolisées Non 42Lesquels 43Oui 44Ingestion de médicaments Non 45Lesquels 46Oui 47Ingestion de boissons alcoolisées Non 48Lesquels 49Oui 50Ingestion de médicaments Non 51Lesquels 52Oui 53Ingestion de boissons alcoolisées Non 54Lesquels 55Oui 56

MARCHÉ NORMALE EN LIGNE DROITE

Oui Non

Yeux ouverts 57Yeux fermés 58Demi-tour normal 59Yeux fermés 60Yeux fermés 61Demi-tour normal 62Yeux fermés 63Yeux fermés 64Yeux fermés 65Yeux fermés 66Yeux fermés 67Yeux fermés 68Yeux fermés 69

ROMBERG SENSIBILISÉ

Sujet debout, sur une jambe, l'autre levée, mains au corps, yeux fermés

durant 5 secondes au moins.

— Appuyé sur la jambe D Gle sujet reste immobile 64avec m^{me} bras, tronc 65ne peut tenir la position 66ne peut tenir la position 67ne peut tenir la position 68ne peut tenir la position 69

RÉFLEXES

TENDINEUX

Achill. Rotul.

Normaux 70Exagérés 71Diminués 72Abolis 73Normaux 74Exagérés 75Diminués 76Abolis 77

TREMBLEMENTS

Oui Non

Bouche 78Langue 79Extémités 80Extémités 81Extémités 82Extémités 83

PRÉLEVEMENT SANGUIN (En présence de l'autorité requérante qui fournit le matériel nécessaire).

Prélèvement effectué Heures Minutes

84

85

86

87

Date :

Sur les lieux

Dans un local de service

Au cabinet du médecin

Hôpital ou clinique

Volume recueilli

{Total aussi proche que

possible de 15 cc}

Flacon I Flacon II

PRÉLEVEMENT NON EFFECTUÉ

Motif :

Signature du médecin et observations (1):

FICHE « C »

ANALYSE DE SANG (Effectuée conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur)

FLACON I

FLACON II

Je soussigné

(NOM)

Certifie avoir reçu l'échantillon le

(FONCTION)

19

à heure(s) État du scellé Je soussigné

(NOM)

Certifie avoir reçu l'échantillon le

(FONCTION)

19

à heure(s) État du scellé Volume de l'échantillon utilisé Volume de l'échantillon utilisé

RÉSULTATS

Le sang analysé renferme une teneur en alcool de grammes pour mille.

RÉSULTATS

Le sang analysé renferme une teneur en alcool de grammes pour mille.

Date et signature

Date et signature

Observations

Observations

(1) Prière au médecin de bien vouloir cocher d'une croix la case numérotée correspondant au signe relevé.

Le médecin examinateur peut garder copie du présent document